

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits  
et alimentation animale

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 21/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EARL LE ROUX**

51460 Tilloy-et-Bellay

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement EARL LE ROUX implanté 51460 Tilloy-et-Bellay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LE ROUX
- 51460 Tilloy-et-Bellay
- Code AIOT : 0055100351
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL LE ROUX exploite un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur, autorisé pour 3660 emplacements de porcs à l'engraissement.

#### **Références réglementaires :**

- Arrêté préfectoral n° 98 A 92 IC du 1 octobre 1998 autorisant le GAEC Le Roux à agrandir sa porcherie de type naisseur-engraisseur, sur le territoire de la commune de Tilloy-et-Bellay, pour un nombre total de 4211 porcs de plus de 30 kg.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2008 APC 62 IC du 15 mai 2008 relatif à la modification du plan d'épandage du GAEC Le Roux.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 APC 09 IC du 20 janvier 2012 relatif aux modifications apportés par le GAEC Le Roux à son élevage de porcs sur le territoire de la commune de Tilloy-et-Bellay.
- Donné acte n° 2012-118 du 19 novembre 2012 concernant la création d'un silo de stockage et d'une fosse de réception sur le site de l'élevage du GAEC Le Roux.
- Donné acte n° 2021-27 du 2 novembre 2021 concernant la déclaration de réexamen IED de l'EARL LE ROUX pour son élevage de porcs exploité sur la commune de Tilloy-et-Bellay.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
4	Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'ancien forage n'a pas été comblé dans les règles de l'art.

La zone de remplissage de la tonne à lisier n'est pas aménagée de manière à éviter des fuites de matière dans le milieu naturel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, articles 2 et 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2 « L'EARL LE ROUX, dont le siège social est situé 19, route Nationale- 51460 TILLOY ET BELLAY, est autorisée à exploiter un nouveau bâtiment destiné à abriter des animaux sur son site d'élevage de TILLOY ET BELLAY, conformément aux plans et notice joints à la demande. »  Extrait des éléments portés à la connaissance du préfet en 2011 « [...] le forage existant [...] sera mis hors service selon la réglementation. »  Article 3 "Conditions de surveillance du forage et d'abandon du forage [...] En cas d'abandon, le forage est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne sera pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres. Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, <u>préalablement</u> au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées. Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. »
<b>Constats :</b> L'ancien forage situé à proximité d'un des bâtiments d'élevage a été comblé. Un tas de terre est visible sur son emplacement. Aucun rapport de travaux de comblement par une société spécialisée n'a été fourni. Selon les explications du gérant actuel, les travaux ont été réalisés en 2012 par le gérant précédent.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 2 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11-I, 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 11-I « Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. [...] » Article 11-II « Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage [...] sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] »
<b>Constats :</b> La zone de remplissage de la tonne à lisier est enherbée et en légère pente en direction de la route départementale. Absence de dispositif permettant d'éviter la fuite d'effluents dans le milieu naturel.  Un réseau de canalisation de transfert des lisiers vers des parcelles est en place. Il est composé de : - une pompe reliée aux deux lagunes limitrophes, - une évacuation par canalisation en PVC en sortie de pompe vers une vanne manuelle (aérienne) située à environ 30 mètres du forage exploité ; une partie de cette canalisation n'est pas enterrée, - une canalisation enterrée en PVC selon l'exploitant, en direction de vannes placées au bout de parcelles ; une des vannes a été examinée : elle est située dans un regard enterré muni d'un couvercle. Selon l'exploitant, les autres vannes sont de même configuration.  Point d'attention : mesures de prévention des fuites au niveau de la vanne manuelle située sur le site, notamment vis-à-vis du forage situé légèrement en contrebas et à environ de 30 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 3 : Déclaration des émissions polluantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. [...] »
<b>Constats :</b> La déclaration des émissions polluantes de 2022 a été réalisée (application GEREP).
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Etat de propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation et aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
<b>Constats :</b> Les abords des bâtiments sont propres.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 et arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2 (arrêté préfectoral) « L'EARL LE ROUX, dont le siège social est situé 19, route Nationale- 51460 TILLOY ET BELLAY, est autorisée à exploiter un nouveau bâtiment destiné à abriter des animaux sur son site d'élevage de TILLOY ET BELLAY, conformément aux plans et notice joints à la demande. » Données du dossier : consommation d'eau de 14000 m <sup>3</sup> .  Article 18 (arrêté ministériel) « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. »
<b>Constats :</b> Présence d'un compteur d'eau au niveau du forage. Vu le relevé mensuel des consommations en eau au niveau du compteur de l'élevage installé dans un des bâtiments d'élevage. La consommation relevée en 2022 est de 13435 m <sup>3</sup> , inférieure à celle déclarée de 14000 m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet